

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE BORDEAUX**

17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05 57 85 42 42  
Fax : 05 57 85 42 40  
Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 16h00

Bordeaux, le 28/06/2007

Notre réf : N° 05BX00256, *05 BX 00 728*  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Président  
SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT  
Hôtel de ville  
31360 ST MARTORY

SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT c/  
COMMUNE DE CAZÈRES-SUR-GARONNE

**NOTIFICATION D'UN ARRÊT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition d'un arrêt du 28/06/2007 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

**CASSATION** : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **vo**tre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'Outre-Mer et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée ;
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

**EXECUTION** : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

Le Greffier,

  
Jean-Marc VILLARD

05BX00256,06BX00728

SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT  
COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Leplat  
Président

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

M. Vié  
Rapporteur

(2<sup>ème</sup> Chambre)

M. Péano  
Commissaire du gouvernement

Audience du 5 juin 2007  
Lecture du 28 juin 2007

01-01-07  
135-02-01-02-01-03-01  
C<sup>+</sup>

Vu, I, sous le n° 05BX00256, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 février 2005 et 20 mars 2006, présentés pour le SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT, représenté par son président en exercice, par Me Magrini ;

le SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 03209 et 032457 du 25 novembre 2004, par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a annulé, à la demande de la commune de Cazères-sur-Garonne, les titres de perception émis les 25 novembre 2002 et 20 mai 2003 pour avoir paiement de sa cotisation de membre au titre des années 2002 et 2003;

2°) de rejeter la demande de la commune de Cazères-sur-Garonne présentée devant le tribunal administratif ;

3°) de condamner la commune de Cazères-sur-Garonne à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'existence de la délibération du conseil municipal de la commune de Cazères-sur-Garonne du 1<sup>er</sup> décembre 1990, retirant la demande d'adhésion au syndicat, est douteuse, alors que le maire de la commune a été le vice-président du syndicat jusqu'en 1995, que le retrait de la demande d'adhésion n'était pas à l'ordre du jour de la séance, ni n'a fait l'objet d'une information de la population, que la délibération critiquée a été rajoutée entre deux

pages du registre des délibérations et est d'une présentation différente des autres délibérations, qu'elle a été déposée en sous-préfecture, non par la commune, mais par le Sictom ; que cette délibération n'est pas motivée ; qu'ayant un caractère individuel, elle n'était pas exécutoire, faute d'avoir été notifiée au syndicat, à la date du 11 avril 1991 de l'arrêté préfectoral fixant le nouveau périmètre du syndicat ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2006, présenté pour la commune de Cazères-sur-Garonne par la SCP Cantier et associés, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que des irrégularités alléguées affectant la délibération critiquée ne sauraient entraîner son inexistence ; qu'il en est ainsi de l'absence d'inscription à l'ordre du jour, de la transcription au registre des délibérations, qui n'est pas prescrite à peine de nullité ; que l'inexistence matérielle de cette délibération manque en fait ; qu'une attestation est fournie justifiant de ce que les conseillers municipaux concernés ont bien pris la délibération, sur laquelle est apposée la cachet de la préfecture à la date du 11 avril 1991 ; que cette délibération revêt un caractère règlementaire et était exécutoire après publication et contrôle de légalité, sans nécessité de notification au syndicat ; que la prise d'effet du retrait d'adhésion au syndicat est antérieure à celle de l'arrêté préfectoral portant adhésion à ce syndicat ; que le vote des communes membres appelées à approuver l'adhésion au syndicat en vertu de l'article L. 163-15 du code des communes alors applicable a été tardif pour 9 d'entre-elles, et prématuré pour l'une d'entre-elles ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2006, présenté pour le SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT, qui conclut aux mêmes fins et porte à 1 500 euros la demande présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il ajoute que les attestations des conseillers municipaux fournies ont été établies 15 ans après les faits sur des formulaires types ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 163-15 du code des communes est irrecevable et mal fondé, dès lors que le dépassement du délai dans lequel les conseils municipaux se prononce sur l'adhésion ne fait pas obstacle à leur prise en compte par le préfet ;

Vu, II, sous le n° 06BX0728, la requête, enregistrée les 5 avril 2006, présentés pour la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE, représenté par son maire en exercice, par la SCP Cantier et associés ;

la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 043759 du 9 février 2006, par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception émis par le SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT pour avoir paiement de sa cotisation au titre de l'année 2004 ;

2°) d'annuler ledit titre de perception ;

3°) de condamner le SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les premiers juges ont méconnu le principe du contradictoire en écartant des débats les éléments apportés par mémoire du 2 décembre 2005, soit les attestations de vote de la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 par les conseillers municipaux concernés ; que l'inexistence matérielle de cette délibération manque en fait ; qu'une attestation est fournie justifiant de ce que les conseillers municipaux concernés ont bien pris la délibération, sur laquelle est apposée la cachet de la préfecture à la date du 11 avril 1991 ; que cette délibération revêt un caractère règlementaire et était exécutoire après publication et contrôle de légalité, sans nécessité de notification au syndicat ; que la prise d'effet du retrait d'adhésion au syndicat est antérieure à celle de l'arrêté préfectoral portant adhésion à ce syndicat ; que le vote des communes membres appelées à approuver l'adhésion au syndicat en vertu de l'article L. 163-15 du code des communes alors applicable a été tardif pour 9 d'entre-elles, et prématuré pour l'une d'entre-elles ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les mémoires, enregistrés les 8 février 2005 et 18 mai 2006, présentés pour le SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT, qui conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le mémoire du 2 décembre 2005 n'apportait aucun élément nouveau ; que l'existence de la délibération du conseil municipal de la commune de Cazères-sur-Garonne du 1<sup>er</sup> décembre 1990, retirant la demande d'adhésion au syndicat, est douteuse, alors que le maire de la commune a été le vice-président du syndicat jusqu'en 1995, que le retrait de la demande d'adhésion n'était pas à l'ordre du jour de la séance, ni n'a fait l'objet d'une information de la population, que la délibération critiquée a été rajoutée entre deux pages du registre des délibérations et est d'une présentation différente des autres délibérations, qu'elle a été déposée en sous-préfecture, non par la commune, mais par le Sictom ; que cette délibération n'est pas motivée ; qu'ayant un caractère individuel, elle n'était pas exécutoire, faute d'avoir été notifiée au syndicat, à la date du 11 avril 1991 de l'arrêté préfectoral fixant le nouveau périmètre du syndicat ; que l'exception d'illégalité de cet arrêté était en conséquence irrecevable ; que les attestations des conseillers municipaux fournies ont été établies 15 ans après les faits sur des formulaires types ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 163-15 du code des communes est irrecevable et mal fondé, dès lors que le dépassement du délai dans lequel les conseils municipaux se prononce sur l'adhésion ne fait pas obstacle à leur prise en compte par le préfet ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2007,

le rapport de M. Vié, premier conseiller ;

les observations de Me Magrini pour le syndicat de Garonne et Salat et de Me Salles de la SCP Cantier et associés pour la commune de Cazères-sur-Garonne ;

et les conclusions de M. Péano, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT demande à la Cour d'annuler le jugement du 25 novembre 2004, par lequel le Tribunal administratif de Toulouse, estimant que la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE avait, par délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 1990, retiré son adhésion au syndicat, a annulé, à la demande de la commune, les titres de perception émis les 25 novembre 2002 et 20 mai 2003 pour avoir paiement de sa cotisation de membre au titre des années 2002 et 2003 ; que la commune de CAZERES-SUR-GARONNE demande l'annulation du jugement du 9 février 2006, par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception émis à son encontre le 11 octobre 2004 par le Syndicat de Garonne et Salat, relatif à sa cotisation au titre de l'année 2004 ; que ces deux requêtes présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur la régularité du jugement attaqué relatif au titre de perception émis le 11 octobre 2004 :

Considérant que s'il se déduit de la circonstance que les premiers juges ont estimé que la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990 n'avait pas fait l'objet d'un vote que ces derniers n'ont pas tenu compte des attestations fournies par les membres du conseil municipal en cause, une telle circonstance ne saurait relever d'une méconnaissance du principe du contradictoire, mais ne concerne que l'appréciation d'une question de fond ; qu'elle est ainsi sans influence sur la régularité du jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que, par délibération du 7 avril 1989, le conseil municipal de la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE a décidé d'approuver les statuts du SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT et d'adhérer à ce dernier, tout en désignant deux représentants de la commune pour siéger au comité syndical ; que si la commune soutient qu'elle a, par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990, reçue à la sous-préfecture de Muret en vue du contrôle de légalité le 11 avril 1991, décidé « d'annuler la délibération du 7 avril 1989 et de retirer sa candidature d'adhésion » au syndicat, il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un constat d'huissier, que la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990, qui ne figurait pas au registre séquentiel des délibérations, a été insérée dans ce dernier sous forme de simple copie certifiée conforme, uniquement signée par le maire, et fixée entre le verso de la page 18 et le recto de la page 19 du registre au moyen d'un ruban adhésif ; que ni l'ordre du jour, ni le compte-rendu de la séance du conseil municipal en cause ne mentionnent que la question du retrait de l'adhésion au SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT devait être débattue, ni qu'elle aurait effectivement été discutée, pas plus qu'elle aurait fait l'objet d'une quelconque décision ; qu'au surplus, cette délibération a été enregistrée dans le registre de la sous-préfecture comme ayant été déposée par le SICTOM de Cazères-sur-Garonne ; que, dans ces conditions, les seules attestations des conseillers municipaux censés avoir voté cette délibération, établies plus de quinze ans après les faits, ne sont pas suffisantes pour permettre de regarder la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1990, en

l'absence de toute explication de la commune sur ces diverses anomalies, comme ayant été débattue et votée par le conseil municipal ; que cette délibération est, en conséquence, nulle et de nul effet ; qu'il en résulte que le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 11 avril 1991 incluant la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE dans le nouveau périmètre du syndicat, du fait que celle-ci aurait renoncé à son adhésion, doit être écarté, comme elle l'a été, à bon droit, par le second des jugements attaqués ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 163-15 du code des communes alors en vigueur : « Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité du syndicat. La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours, à compter de cette notification (...) » ; que si ces dispositions font obligation au maire de consulter le conseil municipal dans le délai de quarante jours suivant la notification qui lui est faite de la délibération du comité du syndicat intercommunal, elles n'imposent pas au conseil municipal d'émettre son avis dans le même délai à peine de nullité ; qu'il en résulte que le préfet doit tenir compte de tous les avis émis à la date à laquelle il se prononce sur la demande d'adhésion, alors même que ces avis auraient été émis postérieurement à l'expiration du délai de quarante jours mentionné ci-dessus ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par délibération du 4 octobre 1990, le comité du SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT a accepté l'adhésion de la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE audit syndicat ; qu'à la date du 11 avril 1991 à laquelle le préfet de la Haute-Garonne a pris l'arrêté autorisant cette adhésion, dix-huit communes avaient donné un avis favorable sur les vingt-et-une composant le syndicat, soit plus que la majorité des deux-tiers requise à cet effet ; que, dans ces conditions, le préfet, prenant en compte l'ensemble de ces délibérations, a pu légalement prononcer l'adhésion de la commune au syndicat ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté du 11 avril 1991 serait intervenu irrégulièrement ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le premier jugement attaqué, le Tribunal administratif de Toulouse a annulé les titres de perception afférents aux cotisations des années 2002 et 2003 ; qu'à l'inverse, la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le deuxième jugement attaqué, relatif au titre de perception afférent à la cotisation de l'année 2004, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner ladite commune à verser au SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT la somme de 1 300 euros sur le même fondement ;

## D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 25 novembre 2004 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE devant le Tribunal administratif de Toulouse, tendant à l'annulation des titres de perception émis les 25 novembre 2002 et 20 mai 2003 par le SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT pour avoir paiement de sa cotisation de membre au titre des années 2002 et 2003, est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE est rejeté.

Article 4 : La COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE versera au SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT la somme de 1 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié au SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT, à la COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2007 à laquelle siégeaient :

M. Leplat, président,  
M. Vié et Mme Billet-Ydier, premiers conseillers,

Lu en audience publique, le 28 juin 2007 .

Le rapporteur,  
J.M. VIÉ

Le président,  
B. LEPLAT

Le greffier,  
J.M. VILLARD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier,  
Jean-Marc VILLARD

